

Numéro du role : 676

Arrêt n° 43/94
du 19 mai 1994

ARRET

En cause : le recours en annulation de l'article 1er de la loi du 6 août 1993 portant modification du Code des impôts sur les revenus en ce qui concerne les pompiers volontaires, introduit par Bertrand Claus.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président L. De Grève et des juges-rapporteurs L.P. Suetens et Y. de Wasseige, assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 février 1994 et parvenue au greffe le 21 février 1994, il a été introduit un recours en annulation de l'article 1er de la loi du 6 août 1993 portant modification du Code des impôts sur les revenus en ce qui concerne les pompiers volontaires (publiée au *Moniteur belge* du 31 août 1993) par Bertrand Claus, demeurant Lentakkerstraat 6 c, 9880 Aalter.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 21 février 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 9 mars 1994, les juges-rapporteurs L.P. Suetens et Y. de Wasseige ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rejeter le recours en annulation pour irrecevabilité manifeste.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 11 mars 1994.

Le requérant a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 25 mars 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *La norme attaquée*

L'article 1er entrepris de la loi du 6 août 1993 dispose :

« L'article 38 du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par la loi du 28 juillet 1992, est complété comme suit :

' 12° les allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie à concurrence de 60.000 francs ' ».

L'article 38 du Code des impôts sur les revenus 1992 détermine quels revenus professionnels échappent à l'imposition en raison d'une exonération à caractère social ou culturel.

IV. En droit

Quant aux observations du requérant relatives aux conclusions des rapporteurs

1. Dans son mémoire justificatif, le requérant affirme que les conclusions des rapporteurs doivent être considérées comme irrecevables, étant donné, d'une part, que l'expression « *kennelijk niet ontvankelijk* » est utilisée dans ces conclusions en lieu et place de l'expression « *klaarblijkelijk niet ontvankelijk* » qui figure à l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 et, d'autre part, que ces conclusions ne satisferaient pas à l'obligation de motivation applicable aux actes administratifs.

2. La portée desdites « conclusions des rapporteurs » a été définie comme suit au cours des travaux préparatoires :

« La seule chose qu'ils (les rapporteurs) communiquent dans leur rapport au président (article 71, premier alinéa) ou à la Cour (article 72, premier alinéa) et la seule chose qu'ils notifient aux parties dans leurs conclusions (article 71, deuxième alinéa; article 72, deuxième alinéa) est qu'il ressort d'un premier examen de la requête ou de la décision de renvoi qu'un problème se pose, selon eux, en ce qui concerne la recevabilité, la compétence de la Cour ou le bien-fondé.

Les rapporteurs ne communiquent en la matière que leurs conclusions provisoires, sans que celles-ci puissent être considérées comme un ' préjugement '.

(...)

Leur rapport au président (article 71, premier alinéa) ou à la Cour (article 72, premier alinéa), (...), leurs conclusions notifiées aux parties n'impliquent dès lors nullement un véritable ' préjugement '.

L'unique but de leur intervention (...) est :

1) d'informer le président ou la Cour qu'il est ressorti, provisoirement, d'un premier examen qu'un problème se pose en ce qui concerne la recevabilité manifeste, la compétence ou le bien-fondé.

2) de le notifier également aux parties, afin que celles-ci puissent introduire un mémoire justificatif à ce sujet. Dans les conclusions qu'ils notifient aux parties, les rapporteurs n'indiquent que les aspects de la recevabilité, de la compétence de la Cour ou du bien-fondé qui doivent faire l'objet d'une justification plus approfondie. » (*Doc. parl.*, Chambre des Représentants, 1988-1989, n° 633/4, pp. 36-37).

Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend le requérant, les conclusions des rapporteurs ne contiennent aucune décision - ni administrative, ni judiciaire - et ne sont pas liées à des formules consacrées.

Ces conclusions ont pour unique objet de notifier au requérant l'existence d'un problème manifeste d'irrecevabilité, d'incompétence ou de manque de fondement. Cette notification vise à garantir le droit du requérant à une bonne administration de la justice en lui offrant la faculté de se justifier en ce qui concerne le problème soulevé.

3. En l'espèce, les conclusions des rapporteurs, adressées au requérant avec référence explicite à l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, étaient manifestement et visiblement suffisamment claires, puisque, sous l'intitulé « mémoire justificatif (article 71, alinéa 2, *in fine*, de la loi du 6 janvier 1989) », le requérant répond de manière détaillée à tous les éléments et arguments avancés dans lesdites conclusions.

Quant à l'intérêt du requérant

4. L'article 142 de la Constitution (ancien article 107^{ter}, § 2) dispose :

« (...) La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction. »

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours en annulation sont introduits par « toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ... ».

Les dispositions précitées exigent donc que la personne physique ou morale qui introduit une requête justifie d'un intérêt à agir devant la Cour.

Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

5. L'article 38, 12°, attaqué, du Code des impôts sur les revenus, inséré par l'article 1er de la loi du 6 août 1993, dispose que les allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie sont considérées comme revenus exonérés à concurrence de 60.000 francs.

Le requérant, qui travaille à la Sabena en qualité de steward titulaire du grade de chef de cabine principal long courrier et qui ne fait pas valoir qu'il serait pompier volontaire dans un service public d'incendie, n'est pas affecté directement et défavorablement dans sa situation par la disposition légale querellée.

L'annulation éventuelle de la disposition litigieuse ne modifierait en rien la situation du requérant; elle ne saurait mettre fin à un quelconque préjudice ni lui procurer quelque avantage personnel.

Sa seule qualité de contribuable ne suffit pas à fonder l'intérêt requis en droit. Reconnaître un intérêt qui ne se distingue pas de l'intérêt qu'a toute personne au respect de la légalité en toute circonstance reviendrait à admettre l'action populaire, ce que le Constituant n'a pas voulu.

Le recours est dès lors manifestement irrecevable à défaut de l'intérêt requis en droit.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 mai 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

L. De Grève